



**Arrêté N° 25-DDTM85-237
Portant autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe
sur le lac de Moulin Papon -
communes de La Roche-sur-Yon et de La Ferrière**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.436-14,

VU l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 25-DDTM85-3 du 30 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande du 23 janvier 2025 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 3 février 2025,

CONSIDERANT la demande de l'association de « La Gaule Yonnaise » pour organiser le 8^{ème} enduro de pêche de nuit de la carpe « Carp' Yonnaise » du 26 au 29 juin 2025 inclus, sur l'ensemble du lac de Moulin Papon .

CONSIDERANT les enjeux de qualité de l'eau dans les lacs de retenus d'eau potable,

Arrête

ARTICLE 1 – La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur l'ensemble de l'emprise du lac de Moulin Papon sur les communes de La Roche-sur-Yon et de La Ferrière du 26 au 29 juin 2025 inclus, hormis sur les réserves de pêche temporaires existantes du barrage du Folliot et du barrage du moulin Papon, telles que définies dans l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-58. Des plans de ces réserves sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Elle s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale qui précise qu'aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante par des pêcheurs amateurs aux lignes depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Les pesées des poissons capturés sont possibles mais faites au plus près du lieu de capture et sans délai lors du concours. En outre, le transport à l'état vivant de carpe de plus de soixante centimètres est interdit.

ARTICLE 3 – Il convient de respecter les dispositions concernant la pratique de la pêche au moyen d'une ligne depuis et dans les 50 mètres à l'aval des ouvrages.

ARTICLE 4 – Les participants doivent être détenteurs d'une carte de pêche.

ARTICLE 5 – Toutes les mesures sont prises par le titulaire pour assurer et faire assurer la propreté des lieux, en particulier en ce qui concerne les déchets.

ARTICLE 6 – Une attention doit être portée par les organisateurs de l'évènement et par chaque pêcheur sur la quantité maximum d'aliments jetée à l'eau destinée à attirer les poissons. Cette pratique doit être employée de manière raisonnable pour limiter les impacts sur la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 – Des panneaux d'information jalonnent l'ensemble du parcours, signalisation qui est mise en place puis retirée par la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Le panneauage devra préciser les dates où la pêche de nuit est autorisée.

ARTICLE 8 – Les communes de La Roche-sur-Yon et de La Ferrière se chargent de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON
le 17 avril 2025

Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau et nature

A blue ink signature, appearing to be 'D. PAILLET', written over a horizontal line.

Dominique PAILLET

**Demande d'extension temporaire de parcours pêche de nuit de la carpe sur l'ensemble de l'emprise du lac de Moulin Papon
commune de LA ROCHE SUR YON du 27 au 30 juin 2024 inclus**



